

BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

PROCURATIONS ET « TESTAMENTS DE VIE »

QUESTIONS ET RÉPONSES

Bureau du Tuteur et curateur public Procurations et « testaments de vie » ISBN 978-1-4249-3918-3 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2007 Réimprimé en 2013 Available in English

LE BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Procurations et « testaments de vie »

Questions et Réponses

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 2 PROCURATION PERPÉTUELLE RELATIVE AUX

BIENS

SECTION 3 PROCURATION RELATIVE AU SOIN DE LA

PERSONNE

SECTION 1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est un document juridique qui confère à une autre personne le droit d'agir en votre nom.

2. Y a-t-il différentes sortes de procurations?

Oui. En Ontario, il existe trois sortes de procurations :

- La procuration perpétuelle relative aux biens (PPRB) porte sur les affaires financières et permet à la personne que vous nommez d'agir en votre nom même si vous devenez mentalement incapable.
- La procuration temporaire relative aux biens porte sur les affaires financières, mais elle ne peut être utilisée si vous devenez mentalement incapable. Ce type de procuration peut servir, par exemple, lorsque vous devez confier le soin de vos affaires à une personne pendant que vous vous absentez pendant une longue période.
- La procuration relative au soin de la personne (PRSP) porte sur les décisions de nature personnelle, comme le logement et les soins de santé.

3. La loi vous oblige-t-elle à donner une procuration?

Non. L'établissement d'une procuration est libre. Personne ne peut vous y forcer.

4. Que signifie le terme « procureur »?

Ce terme désigne la ou les personnes que vous avez choisies pour agir en votre nom. Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient des avocats.

5. Que signifie le terme « mentalement incapable »?

La signification de ce terme varie selon les différents types de décisions ou d'actes. Par exemple, le niveau de capacité mentale requis pour donner une procuration valide est différent de la capacité nécessaire pour prendre des décisions relatives au soin de la personne ou aux affaires financières. Les définitions particulières sont données cidessous à la rubrique appropriée.

6. Qu'est-ce qu'un « testament de vie »?

L'expression « testament de vie » ou « volontés de fin de vie » est parfois utilisée pour désigner un document dans lequel vous rédigez vos directives relativement aux décisions à prendre si vous êtes malade et que vous ne pouvez communiquer vos volontés en matière de traitement. Il est assez fréquent, par exemple, que des personnes rédigent un testament de vie indiquant qu'elles ne veulent pas être maintenues en vie par des moyens artificiels s'il n'y a pas d'espoir de rétablissement. Le terme « directives préalables » est aussi couramment utilisé pour désigner ce type de document. Certains utilisent le terme « directives par procuration » pour décrire un document qui réunit la procuration et le testament de vie.

Pour en savoir davantage sur les testaments de vie et d'autres questions qui y sont reliées, vous pouvez consulter les divers documents à ce sujet offerts dans les librairies et les bibliothèques.

7. Le « testament de vie » est-il similaire à la « procuration » ?

Non. La procuration est le document juridique dans lequel vous nommez une personne particulière pour agir en votre nom. Vous pouvez cependant rédiger vos volontés en matière de traitement (votre « testament de vie » ou vos « directives préalables ») dans votre document de procuration afin d'en informer votre procureur. Un « testament de vie » est simplement l'énoncé de vos désirs en matière de traitement et de soins personnels; il n'est pas nécessaire que vous y nommiez une personne ou que le document soit rédigé selon un formulaire particulier.

8. La procuration ou le « testament de vie » sont-ils similaires au « testament »?

Non. Votre testament porte sur la répartition de vos biens après votre décès et il entre en vigueur uniquement à votre décès. La procuration et le testament de vie s'appliquent de votre vivant seulement et ils prennent fin au moment de votre décès.

9. Dois-je enregistrer ma procuration ou mon « testament de vie » auprès du gouvernement?

Non. Il n'existe pas d'obligation de faire enregistrer ces documents. Le gouvernement ne tient pas un tel registre. Il serait bon, cependant, que vous vous assuriez que les personnes de votre entourage qui doivent avoir connaissance de ces documents – surtout votre procureur – en aient une copie ou sachent où s'en procurer une au besoin.

10. La procuration ou « le testament de vie » sont-ils applicables hors de l'Ontario?

Tout dépend des lois en vigueur à l'endroit où vous voulez utiliser la procuration. Si vous envisagez de déménager ou de séjourner à l'extérieur de la province pendant un certain temps, vous devriez vérifier avec un avocat local pour voir si vous devez rédiger de nouveaux documents.

11. Si je ne donne pas de procuration ou si je ne rédige pas de « testament de vie », le gouvernement intervient-il automatiquement si je ne peux pas gérer mes propres affaires?

Non. Dans de telles circonstances, un membre de la famille a le droit de prendre des décisions en votre nom en matière de soins de santé ou de demander à être nommé « tuteur » aux biens. Ou bien quelqu'un d'autre, comme un ami proche, pourrait faire une requête pour agir en votre nom dans ces domaines. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP), intervient seulement dans les situations où aucune autre personne convenable, apte et disponible n'est disposée à jouer ce rôle.

Pour de plus amples renseignements sur les demandes de tutelle, veuillez consulter la brochure intitulée « Nomination des tuteurs aux biens ».

12. Dois-je avoir recours à un avocat pour rédiger ma procuration ou « mon testament de vie »?

La loi ne vous y oblige pas, mais ce serait une mesure à envisager, surtout si vos affaires sont complexes.

13. Où puis-je me procurer des formulaires de procuration et de « testament de vie »?

Votre avocat peut rédiger une ébauche de procuration et/ou de « testament de vie » pour vous. En outre, certaines librairies vendent des formulaires et on peut en trouver sur l'Internet.

Le BTCP fournit les formulaires des procurations relatives aux biens ainsi que des procurations relatives au soin de la personne. Vous pouvez en faire la demande en composant le 416-314-2800, le 1-800-366-0335 (ligne sans frais) ou encore par service ATS au 416-314-2687. Vous pouvez aussi y avoir accès en ligne à : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poakit.asp.

Il est vivement recommandé d'obtenir les conseils d'un avocat pour remplir ces documents.

Remarque : La trousse de procuration du gouvernement de l'Ontario datant de 1994 est encore valide et peut être utilisée.

14. Le gouvernement fournit-il également une « trousse testamentaire » ou des formulaires semblables pour m'aider à rédiger mon testament?

Non. Il serait très difficile de rédiger un formulaire qui couvrirait adéquatement toute la gamme des situations diverses dont les gens peuvent vouloir tenir compte dans leur testament et de fournir tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de bien planifier. Nous vous recommandons de vous adresser à un avocat pour vous aider à rédiger votre testament.

15. Ma procuration est-elle valide?

Si le document a été dûment rempli, signé et attesté par des témoins, et que vous étiez légalement habilité à accorder une procuration, il n'y a aucune autre démarche à faire pour le rendre exécutoire.

Veuillez noter que la procuration doit être attestée par deux personnes admissibles à agir comme témoin. Certaines personnes, par exemple votre conjoint et vos enfants, ne sont pas autorisées à agir comme témoin lorsque vous signez une procuration. Veuillez consulter la Trousse de procuration du BCTP pour des instructions complètes. Vous pourriez peut-être obtenir les conseils d'un avocat.

Ni le bureau du procureur général, ni le Bureau du Tuteur et curateur public ne conservent un dossier des documents de procuration, il n'est donc pas nécessaire d'en soumettre un afin de le rendre exécutoire. Il n'est pas non plus nécessaire de faire revoir les documents par un avocat, bien que cela puisse être utile pour garantir qu'ils ont été passés comme il se doit.

Bien que cela ne soit pas exigé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, la personne à qui on demande de reconnaître une procuration peut exiger une copie notariée de la procuration, ou encore la possibilité de voir l'original, avant de traiter avec un procureur à la place du mandant. Cette exigence procure une assurance supplémentaire quant aux pouvoirs du procureur. Exiger du procureur de présenter l'original aux fins d'inspection, ou d'en fournir une copie notariée permet d'établir que le document original existe toujours et que le procureur en a possession. De même, si une

copie notariée est fournie, le risque de fraude s'en trouve diminué étant donné que le notaire doit comparer la procuration originale à la copie avant de légaliser celle-ci.

16. Si le témoin d'une procuration décède, est-ce que la procuration devient nulle?

Non. Le décès subséquent d'un témoin n'a pas d'incidence sur la validité de la procuration.

17. S'il existe plus d'une procuration, laquelle est valide?

Seule la procuration la plus récente est valide, à moins que vous ne précisiez, dans ce document, que vous voulez avoir plus qu'une procuration.

18. Je suis un procureur nommé en vertu d'une procuration. Que dois-je faire si quelqu'un refuse la procuration?

Il se pourrait, malgré les meilleures intentions du mandant, que le document n'ait pas été passé comme il se doit. Par exemple, même si le document a été signé et attesté par des témoins, il se pourrait que la signature de l'un des témoins ne soit pas valide en raison de la relation entre le témoin et le mandant, ou parce que le témoin est également le procureur nommé. Il se peut également que le mandant n'avait pas la capacité mentale requise pour accorder une procuration.

Si la procuration est passée comme il se doit, il se peut qu'une institution en Ontario ne l'accepte pas en raison d'une certaine politique. Afin de se protéger contre la fraude, de nombreuses institutions établissent des politiques au sujet de l'acceptation des procurations. Vous devriez en discuter avec elles.

S'il semble que la procuration ait été faite de façon valide et que l'institution refuse toujours de l'accepter, vous devrez peut-être obtenir les conseils d'un avocat.

Veuillez prendre note: Les procurations sont régies à l'échelle provinciale, et non fédérale, et donc chaque province a ses propres exigences. Si vous essayez d'utiliser une procuration de l'Ontario dans une autre province, vous pourriez avoir des difficultés. Cependant, il est possible de faire valider la procuration dans une autre province; vous devriez obtenir les conseils d'un avocat à ce sujet.

19. Une procuration peut-elle être contestée?

Oui, mais seul un tribunal peut trancher.

20. Le BTCP accepte-t-il d'être nommé en vertu d'une procuration?

Le BTCP accepte rarement d'agir en vertu d'une procuration. Le mandat du BTCP est d'agir comme tuteur pour les adultes *mentalement incapables* qui n'ont personne d'autre qui soit apte, disponible et disposé à agir en leur nom.

21. Le BTCP peut-il m'aider à rédiger ma procuration ou me fournir des conseils juridiques?

Non. Le BTCP ne peut pas fournir des services juridiques privés à des particuliers ou vous aider à rédiger les documents requis. Vous devriez vous adresser à votre avocat pour toute question concernant votre situation personnelle.

22. Une procuration est-elle un document public?

Il n'existe pas de registre officiel des procurations.

23. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements ou des conseils juridiques concernant les procurations?

Vous pouvez visiter le site Web du BTCP à : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/

Vous pouvez obtenir un exemplaire en ligne de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* sur le site Web suivant :

<u>http://www.e-laws.gov.on</u> [Cliquez sur « Codifications » puis sur « p » pour le titre de la loi (prise de décisions au nom d'autrui] ou en écrivant ou téléphonant à :

Publications Ontario 50, rue Grosvenor Toronto, Ontario M7A 1N8

1-800-668-9938 (ligne sans frais en Ontario) ou 416-326-5300 Service ATS: 416-325-3408 ou sans frais en Ontario 1-800-268-7095.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la Commission du consentement et de la capacité en visitant son site Web à : http://www.ccboard.on.ca ou en appelant la Ligne INFO du ministère de la Santé au 416 314-5518 ou au 1 800 268-1154 (ligne sans frais en Ontario). Service ATS : 1 800 387-5559.

Veuillez noter que le BTCP ne peut pas fournir aux particuliers, aux professionnels, aux établissements ni aux organismes, des conseils juridiques sur des cas particuliers ou sur leurs propres obligations légales. Il faut s'adresser à des avocats pour ce genre de questions. Le Barreau du Haut-Canada offre le service Assistance-Avocats qui vous mettra en contact avec un(e) avocat(e) pour une consultation téléphonique gratuite d'une demi-heure afin de vous aider à déterminer vos droits et options. Pour de plus amples renseignements sur ce service, veuillez communiquer avec le Barreau du Haut-Canada en composant 1-800-268-8326.

Vous pouvez également communiquer avec JusticeNet, service sans but lucratif qui facilite l'accès aux services juridiques pour les Canadiens à faible revenu ou à revenu moyen. Les avocats du programme offrent leurs services à frais réduits pour les clients dont les ressources sont limitées. Ces frais sont calculés selon une échelle qui tient compte du revenu et du nombre de personnes à charge. Pour rejoindre le personnel de ce programme, veuillez téléphoner au 1 866 919-3219 ou envoyer un courriel à www.justicenet.ca.

SECTION 2

PROCURATION PERPÉTUELLE RELATIVE AUX BIENS

24. Dois-je utiliser un formulaire particulier pour rédiger ma procuration perpétuelle relative aux biens (« PPRB »)?

Non. Il *n'est pas* nécessaire d'utiliser un formulaire spécial. Toutefois, pour être valide, le document doit :

- être intitulé Procuration perpétuelle relative aux biens, ou préciser qu'il permet à votre procureur de continuer à agir en votre nom au cas où vous deviendriez mentalement incapable;
- nommer une ou plusieurs personnes pour agir en votre nom à titre de procureur(s) aux biens;
- être signé par vous et daté;
- être signé par deux témoins qui ont assisté à votre signature du document.

25. J'ai rédigé ma PPRB avant 1995 et elle porte la signature d'un seul témoin. Est-ce que cela la rend invalide?

Non. Bien que la loi ait été modifiée en 1995 et exige désormais deux témoins, la nouvelle loi accepte les PPRB qui ont été faites en vertu de « l'ancienne » loi et n'ont qu'un seul témoin.

26. Est-ce que n'importe qui peut être témoin de ma PPRB?

Non. Il y a des restrictions. Les personnes suivantes *ne peuvent pas* agir comme témoins :

- votre conjointe ou conjoint, votre partenaire, votre enfant ou une personne que vous considérez et traitez comme votre enfant;
- votre procureur, son conjoint ou sa conjointe, ou son ou sa partenaire;
- toute personne de moins de 18 ans;
- quiconque a « un tuteur aux biens » (c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal pour gérer les biens d'une personne qui en est mentalement incapable);

 quiconque a « un tuteur à la personne » (c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal pour prendre des décisions en matière de soins pour une personne qui en est mentalement incapable).

Remarque : Votre « conjointe ou conjoint » est la personne avec laquelle :

- vous êtes marié(e);
- vous avez une entente de cohabitation;
- vous vivez dans une union conjugale hors mariage depuis au moins un an; ou
- vous avez eu un enfant.

Une personne est considérée comme votre « partenaire » si vous vivez avec elle depuis au moins un an, et si vous avez avec elle une relation personnelle étroite qui est d'une importance capitale pour elle comme pour vous.

27. Qui peut donner une PPRB?

Toute personne âgée de 18 ans ou plus et qui possède le niveau de capacité mentale nécessaire peut donner une PPRB.

28. Quel niveau de capacité mentale est nécessaire pour pouvoir donner une PPRB?

Une personne est mentalement capable si :

- elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative;
- elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge;
- elle sait ce que le procureur pourra faire en vertu de l'autorité qu'elle lui donne:
- elle sait que le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard de ses biens;
- elle sait qu'elle peut, tant qu'elle est mentalement capable, révoquer (annuler) cette procuration;
- elle comprend que si le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer;
- elle comprend que le procureur risque d'abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

29. Qui puis-je nommer comme procureur aux biens?

La loi vous permet de nommer qui vous voulez, pourvu qu'il s'agisse d'une personne âgée de 18 ans ou plus. Vous pouvez donner une procuration à une personne qui réside à l'extérieur de la province. Vous pouvez également nommer plus d'une personne.

30. Devrais-je nommer la même personne que celle que j'ai désignée comme fiduciaire à la succession (exécuteur) dans mon testament?

Votre PPRB est en vigueur uniquement de votre vivant et n'a rien à voir avec votre testament. Aucune loi ne vous interdit de nommer la même personne.

31. Que devrais-je prendre en considération dans le choix d'un procureur aux biens?

Il s'agit d'une décision très importante et il faut bien y réfléchir. N'oubliez pas que votre procureur aura libre accès à votre argent et à vos autres biens.

Assurez-vous d'abord que la personne est prête à assumer cette responsabilité, au besoin. Ce rôle comporte beaucoup de travail et la loi exige que votre procureur exerce une grande diligence. Demandez-vous ensuite si cette personne est digne de confiance et responsable, et si elle est compétente en matière financière. S'assurera-t-elle que vous avez tout ce dont vous avez besoin? Veillera-t-elle à ce que votre vie privée soit respectée? Pouvez-vous vous fier à cette personne de ne pas utiliser votre argent de façon inappropriée? Voilà quelques-unes des questions que vous devriez vous poser avant de décider.

32. Je veux donner la procuration à un certain membre de ma famille, mais je crains que cela puisse créer des conflits. Y a-t-il un moyen d'éviter cela?

Il existe plusieurs options qui peuvent être utiles, selon votre situation et vos préférences personnelles.

Vous pouvez éviter les conflits en informant votre famille à l'avance de votre choix et en expliquant les raisons qui l'ont motivé. Les conflits proviennent parfois du fait que le reste de la famille ne sait pas ce que le procureur fait avec votre argent. Pour éviter ce problème, certaines personnes nomment plus d'un membre de la famille et exigent que toutes les décisions et opérations soient approuvées par tous les procureurs nommés. Une telle mesure peut réduire la méfiance, mais elle peut aussi occasionner des conflits si les procureurs n'arrivent pas à se mettre d'accord. D'autres personnes décident simplement de préciser dans leur PPRB que toute la famille doit être tenue au courant des décisions prises par le procureur et que celui-ci doit fournir tous les renseignements nécessaires. Une autre façon d'éviter les conflits de famille consiste à nommer quelqu'un de l'extérieur, comme un ami proche, une société de fiducie ou un avocat.

33. Puis-je prendre des mesures pour prévenir les risques que ma PPRB soit contestée?

Si vous pensez que quelqu'un pourrait contester votre PPRB en disant, par exemple, que vous n'êtes pas mentalement capable, il serait préférable que vous consultiez un avocat. Vous pourriez également demander à votre médecin de rédiger un rapport médical confirmant votre capacité.

34. Si je nomme plus d'un procureur, devront-ils toujours agir ensemble?

Oui, à moins que vous ne précisiez dans votre PPRB qu'ils peuvent agir « conjointement et individuellement ». Si vous incluez cette expression, n'importe lequel de vos procureurs pourra agir seul en votre nom. Si l'un d'entre eux était absent ou malade, par exemple, l'autre ou les autres pourraient quand même signer des chèques et donner des directives en votre nom.

35. Que dois-je faire de ma PPRB une fois que je l'ai remplie?

Tout dépend de votre situation. Bien des gens choisissent de placer leur procuration dans un endroit sûr que le procureur connaît et auquel il peut accéder facilement. D'autres choisissent de la placer auprès d'un tiers, comme un avocat, avec des directives précises sur le moment où elle peut être communiquée.

Dans ce cas, cependant, il importe de se rappeler qu'il s'écoulera peut-être de nombreuses années avant que votre PPRB soit requise, si elle l'est jamais, et que la personne auprès de qui vous l'avez laissée pourrait avoir déménagé ou même être décédée dans l'intervalle.

Il est donc recommandé d'aller à la banque et de vous assurer que l'on verse une copie de votre procuration à votre dossier et que l'on confirme toutes les dispositions prises. Vous devriez également en envoyer une copie à tous les établissements financiers avec lesquels vous faites affaire.

Il vous est également conseillé de revoir votre procuration tous les 2 ou 3 ans, comme vous le feriez pour votre testament, car votre situation peut changer.

36. Ma banque peut-elle refuser de reconnaître ma PPRB?

Si votre PPRB semble être dûment rédigée et attestée par des témoins et que la banque n'ait aucune raison de la croire invalide, elle devrait être reconnue. Mais il est sage de donner à la banque une copie de votre PPRB pour qu'elle soit versée à votre dossier. Cela permettra à la banque de vous aviser de tout problème relativement à votre PPRB qu'il vous sera possible de régler pendant que vous êtes encore capable de modifier votre PPRB.

37. Que dois-je faire si ma banque insiste pour que je rédige ma procuration sur son propre formulaire?

Vous devriez bien réfléchir à la question avant de signer ces formulaires. Le formulaire de la banque ne portera probablement que sur les comptes et les placements qu'administre cette institution financière, et non sur vos autres éléments d'actif. Si vous la signez, la procuration que vous avez déjà rédigée pourrait s'en trouver révoquée, et vous vous retrouverez donc sans personne pour gérer vos autres affaires au besoin.

Si la banque refuse votre procuration, vous devriez demander à en parler avec des superviseurs au siège social ou consulter un avocat.

38. Quand ma PPRB entre-t-elle en vigueur?

Votre procureur peut utiliser votre PPRB dès qu'elle est signée par vous et vos témoins, à moins de disposition contraire prévue dans le document. Vous pourriez, par exemple, énoncer que la procuration ne peut prendre effet que lorsqu'il sera établi que vous êtes incapable de gérer vos propres affaires. Si vous décidez d'inclure une telle disposition, il serait bon que vous précisiez comment l'incapacité sera établie. Une simple lettre de votre médecin, par exemple, pourrait suffire. Mais réfléchissez bien à la question avant d'inclure une telle condition, car elle pourrait entraîner des complications et des retards s'il arrivait que vous ayez besoin d'utiliser la procuration. Vous pourriez plutôt convenir verbalement avec votre procureur qu'il n'utilisera la procuration que si vous êtes incapable de gérer vos affaires vous-mêmes et vous fier à lui pour prendre la bonne décision en pareille situation.

39. Que signifie l'expression « incapable de gérer ses biens »?

Cela signifie qu'une personne n'est pas apte à comprendre les renseignements touchant ses biens ou ses finances, ni à évaluer les conséquences qui pourraient découler d'une décision (ou de l'absence de décision) en la matière.

40. Quels sont les pouvoirs de mon procureur?

À moins que vous n'énonciez des restrictions, votre procureur peut faire presque tout ce que vous pouvez faire pour gérer vos affaires financières. Il peut signer des documents, entamer une poursuite ou assurer votre défense si l'on vous poursuit, vendre des biens, faire des investissements et faire des achats en votre nom. Votre procureur ne peut cependant pas rédiger votre testament ou passer une nouvelle PPRB en votre nom.

Réfléchissez bien à la question avant de restreindre les pouvoirs de votre procureur. Si vous deveniez incapable et qu'il y ait certains de vos éléments d'actif que votre procureur ne puisse gérer, il faudra peut-être que l'on nomme un tuteur. Si personne ne se porte volontaire pour assumer la tutelle, le BTCP pourrait être tenu d'agir en votre nom.

41. Mon procureur a-t-il droit à une rémunération?

Oui. Votre procureur a le droit de tirer des honoraires sur vos fonds au barème précisé dans la loi, à moins que votre PPRB n'en dispose autrement.

Si vous préférez établir vous-même les honoraires, ou si vous ne voulez pas que votre procureur reçoive une rémunération, il faut l'indiquer dans le document.

Si votre PPRB ne précise rien quant à la rémunération, votre procureur aura droit à :

- 3 % de toutes les sommes reçues en votre nom;
- 3 % de toutes les sommes payées en votre nom;
- 3/5 de 1 % de la valeur moyenne annuelle de vos éléments d'actif.

42. Mon procureur est-il tenu d'assurer la confidentialité des renseignements financiers me concernant?

Oui, la confidentialité doit être respectée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous autorisez expressément votre procureur à divulguer des renseignements en énonçant cette disposition dans votre PPRB;
- votre procureur doit divulguer des renseignements pour s'acquitter de ses obligations ou pour respecter la loi.

43. Mon procureur est-il tenu de me rendre des comptes?

C'est à vous de décider. Votre procureur est tenu de vous fournir un bilan complet chaque fois que vous lui en faites la demande.

44. Qu'arrive-t-il si je découvre, ou quelqu'un d'autre, que mon procureur gère mal mon argent ou qu'il me vole?

Vous pouvez décider de révoquer (annuler) votre procuration, exiger un bilan complet et envisager de réclamer les fonds perdus. Si vous soupçonnez un vol, vous pourriez le signaler à la police.

Si des tiers ont des preuves indiquant une possibilité de mauvaise gestion ou de vol et qu'ils croient que vous êtes mentalement incapable, ils peuvent demander au tribunal de réviser les comptes et les dossiers que votre procureur doit tenir. Ce processus s'appelle une « reddition des comptes ». Ils peuvent également envisager de signaler la situation au BTCP. Le BTCP fait enquête sur les allégations touchant les personnes mentalement incapables qui pourraient être à risque de subir des préjudices graves en matière de finances.

45. Si je change d'idée, comment puis-je annuler ma PPRB?

Pour annuler votre PPRB, vous devez déclarer par écrit que vous la « révoquez ». Il n'existe pas de formulaire particulier pour cette déclaration, que l'on appelle une « révocation », mais elle doit être signée par vous et par deux témoins qui assistent à la signature du document. Les formalités de signature d'une révocation sont similaires à celles d'une procuration. Pour savoir qui peut être témoin, veuillez vous référer à la question 26.

On estime que vous avez le niveau de capacité voulu pour révoquer votre PPRB si vous êtes capable d'en donner une. La capacité mentale requise pour faire un PPRB est abordée à la question 28.

46. Que dois-je faire une fois que j'ai annulé ma PPRB?

Vous devrez donner la déclaration de révocation à votre procureur. Vous devriez également informer de la révocation toutes les parties qui ont affaire à vos revenus et vos biens, comme votre banque et les organismes qui vous versent une pension, le cas échéant. Faites-leur parvenir une copie de la révocation. Si vous êtes propriétaire d'une maison ou d'autres biens immobiliers, vous pourriez demander à un avocat d'inscrire un avis de la révocation sur les titres de propriété afin d'éviter toute opération non autorisée. Il serait également bon que vous demandiez la procuration originale à votre procureur et que vous la détruisiez.

47. Qu'arrive-t-il si la personne que j'ai nommée comme procureur ne peut pas agir en mon nom pour une raison quelconque?

Vous pouvez éviter ce problème en nommant une ou plusieurs personnes comme procureur(s) « remplaçant(s) ». Les remplaçants peuvent agir en votre nom si votre procureur décède, s'il est incapable d'exercer ses fonctions pour toute autre raison ou s'il décide de ne pas remplir ce rôle.

Par ailleurs, si vous n'avez pas nommé de remplaçant, vous devriez songer à donner une nouvelle procuration perpétuelle.

48. Qu'arrive-t-il si je ne donne pas de PPRB et que je devienne incapable de gérer mes propres affaires financières?

Tout dépend de la situation.

Si vous n'avez pas d'éléments d'actif et que vous receviez seulement une pension du gouvernement, un membre de votre famille ou un ami pourrait demander à l'organisme qui vous verse la pension, par exemple le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou le Régime de pensions du Canada, la permission de gérer ce revenu en votre nom.

Si vos affaires financières sont plus complexes, un membre de votre famille ou un ami pourrait demander à être nommé tuteur aux biens. Pour de plus amples renseignements sur ce processus, veuillez consulter la brochure intitulée « Nomination des tuteurs aux biens ».

Le BTCP peut devenir votre tuteur s'il n'y a personne d'autre qui soit apte, disponible et disposé à jouer ce rôle. La désignation du BTCP comme tuteur peut être obligatoire dans certaines circonstances. Dans ces cas, les membres de famille peuvent cependant faire la demande pour être nommés tuteurs à la place du BTCP.

SECTION 3

PROCURATION RELATIVE AU SOIN DE LA PERSONNE

49. Dois-je utiliser un formulaire particulier pour rédiger ma procuration relative au soin de la personne (ci-après PRSP)?

Non. Il *n'est pas* nécessaire d'utiliser un formulaire spécial. Toutefois, pour être valide, le document doit :

- nommer une ou plusieurs personnes pour agir en votre nom à titre de procureur(s) au soin de la personne au cas où vous deviendriez mentalement incapable;
- être signé par vous et daté;
- être signé par deux témoins qui ont assisté à votre signature du document.

50. Est-ce que n'importe qui peut être témoin de ma PRSP?

Non. Il y a des restrictions. Les personnes suivantes *ne peuvent pas* agir comme témoins :

- votre conjointe ou conjoint, votre partenaire, votre enfant ou une personne que vous considérez et traitez comme votre enfant;
- votre procureur ou son conjoint ou sa conjointe ou son ou sa partenaire;
- toute personne de moins de 18 ans;
- quiconque a « un tuteur aux biens » (c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal pour gérer les biens d'une personne qui en est mentalement incapable);
- quiconque a « un tuteur à la personne » (c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal pour prendre des décisions en matière de soins pour une personne qui en est mentalement incapable).

Remarque: Votre « conjointe ou conjoint » est la personne avec laquelle:

- vous êtes marié(e);
- vous vivez dans une union conjugale hors mariage depuis au moins un an; ou
- vous avez eu un enfant.

Une personne, de même sexe ou de sexe opposé, est considérée comme votre « partenaire » si vous vivez avec elle depuis au moins un an et si vous avez avec elle une relation personnelle étroite qui est d'une importance capitale pour elle comme pour vous.

51. Qui peut donner une procuration relative au soin de la personne (PRSP)?

Toute personne âgée de 16 ans ou plus et qui possède le niveau de capacité mentale nécessaire pour donner une PRSP peut le faire.

52. Quel niveau de capacité mentale est nécessaire pour pouvoir donner une PRSP valide?

Une personne est jugée mentalement capable si :

- elle est en mesure de comprendre si le procureur s'intéresse réellement à son bienêtre;
- elle se rend compte qu'elle peut avoir besoin que le procureur prenne des décisions pour elle.

53. Quels genres de décisions mon procureur au soin de la personne pourra-til prendre?

À moins que vous n'énonciez des restrictions, votre procureur peut prendre en votre nom presque toutes les décisions de nature personnelle que vous pourriez vous-même prendre si vous en étiez capable, comme des décisions concernant un traitement médical, le logement, l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et la sécurité.

54. Qui puis-je nommer comme procureur au soin de la personne?

La personne que vous nommez doit avoir au moins 16 ans et être mentalement capable. Vous pouvez nommer quelqu'un qui vit à l'extérieur de l'Ontario. Vous *ne pouvez pas* nommer quelqu'un qui vous fournit des services contre rémunération, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de votre famille.

Réfléchissez bien avant de faire votre choix. Si le besoin se présente, votre procureur prendra des décisions importantes qui auront une grande incidence sur votre santé et votre qualité de vie.

55. Puis-je donner une procuration à plus d'une personne?

Oui. Si vous décidez d'avoir plusieurs procureurs, ils devront s'entendre sur toutes les décisions à prendre en votre nom, à moins que vous ne précisiez dans la procuration qu'ils peuvent agir « conjointement et individuellement ». Si vous incluez cette expression, n'importe lequel de vos procureurs pourra agir seul en votre nom si l'autre ou les autres ne sont pas disponibles pour une raison quelconque. Mais réfléchissez bien à la question avant de nommer plusieurs procureurs, car cela peut compliquer les choses lorsqu'il faut prendre rapidement des décisions difficiles.

56. Que dois-je faire de ma PRSP une fois que je l'ai remplie?

La plupart des gens choisissent de donner la procuration à leur procureur ou de la placer dans un endroit sûr que le procureur connaît et auquel il peut accéder facilement. D'autres choisissent de la placer auprès d'un tiers, comme un avocat, avec des directives précises sur le moment où elle peut être communiquée. Dans ce cas, cependant, il importe de se rappeler qu'il s'écoulera peut-être de nombreuses années avant que votre PRSP soit requise, si elle l'est jamais, et que la personne auprès de qui vous l'avez laissée pourrait avoir déménagé ou même être décédée dans l'intervalle.

Il est vivement recommandé d'informer votre médecin et les autres fournisseurs de soins de santé de votre procuration et de la manière de communiquer avec votre procureur au besoin.

Vous devriez également revoir votre PRSP tous les 2 ou 3 ans, comme vous le feriez pour votre testament, car votre situation peut changer.

57. Quand ma procuration relative au soin de la personne entrera-t-elle en vigueur?

Au contraire de la procuration relative aux biens, la PRSP ne peut être utilisée que lorsque vous êtes incapable de prendre vous-même les décisions relatives au soin de votre propre personne. Il incombe à votre procureur de déterminer si vous êtes mentalement incapable, à quelques exceptions près. Si la décision porte sur un traitement médical ou l'admission à un établissement de soins de longue durée, il faut qu'un professionnel de la santé détermine si vous êtes incapable de prendre une telle décision avant que votre procureur puisse le faire à votre place. De plus, vous pouvez préciser dans votre PRSP que votre procureur doit obtenir une évaluation indépendante de votre incapacité (une lettre de votre médecin, par exemple) avant de pouvoir agir en votre nom.

Sachez en outre que votre procureur ne pourra prendre que les décisions relatives au soin de la personne que vous ne pouvez pas prendre vous-même. Vous pourriez très bien, par exemple, être incapable de prendre des décisions graves concernant des soins de santé tout en étant capable de faire vos propres choix en ce qui concerne des questions de la vie quotidienne.

58. Que signifie « incapable de prendre des décisions relatives au soin de la personne »?

Cela signifie qu'une personne n'est pas apte à comprendre les renseignements qui l'aideraient à prendre une décision de ce genre, ni à évaluer les conséquences qui pourraient découler d'une décision (ou de l'absence de décision) en la matière.

59. Comment mon procureur prendra-t-il des décisions en mon nom?

Si vous avez rédigé un « testament de vie » ou des « directives préalables » qui s'appliquent à la situation, votre procureur est tenu juridiquement de respecter vos volontés, si c'est possible. Si vous avez communiqué vos volontés à des personnes alors que vous étiez capable, votre procureur doit s'efforcer de respecter vos volontés, même si elles ne sont pas écrites.

Si vous n'avez pas fourni ce type de directives, votre procureur doit prendre ses décisions en fonction de ce qu'il considère être dans votre véritable intérêt dans les circonstances.

60. Qu'arrive-t-il si mon procureur prend des décisions qui ne correspondent pas à mes volontés ou à mon véritable intérêt?

Vos fournisseurs de soins de santé ou les responsables des soins de longue durée peuvent présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité s'ils estiment que votre procureur ne prend pas les décisions appropriées concernant vos soins de santé ou vos soins de longue durée. La commission étudiera la situation et pourra ordonner à votre procureur de prendre les décisions appropriées.

Le tribunal a le pouvoir de suspendre votre procureur et de nommer un tuteur à sa place.

Si le BTCP reçoit un avis indiquant que vous incapable et que vous subissiez des préjudices graves en raison des décisions de votre procureur, il procédera à une enquête et pourrait demander au tribunal de suspendre votre procureur si ceci s'avère la seule façon de vous protéger.

61. Mon procureur est-il tenu d'assurer la confidentialité des renseignements personnels me concernant?

Oui, la confidentialité doit être respectée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous autorisez expressément votre procureur à divulguer des renseignements en l'énonçant dans votre PRSP;
- votre procureur doit divulguer des renseignements pour s'acquitter de ses obligations ou pour respecter la loi.

62. Si je change d'idée, comment puis-je annuler ma PRSP?

Pour annuler votre PRSP, vous devez déclarer par écrit que vous la « révoquez ». Il n'existe pas de formulaire particulier pour cette déclaration, que l'on appelle une « révocation », mais elle doit être signée par vous et par les témoins qui assistent à la signature du document. Les formalités de signature d'une révocation sont similaires à celles d'une procuration.

On estime que vous avez le niveau de capacité voulu pour révoquer votre PRSP si vous êtes capable d'en donner une. Ces critères sont expliqués à la question 52.

63. Que dois-je faire une fois que j'ai annulé ma PRSP?

Vous devrez donner la déclaration de révocation à votre procureur. Vous devriez également en donner une copie à tous les fournisseurs de soins de santé ou aux soignants qui sont au courant de la procuration. Il serait également bon que vous demandiez à votre procureur la procuration originale et que vous la détruisiez, si c'est possible.

64. Qu'arrive-t-il si la personne que j'ai nommée comme procureur ne peut pas agir en mon nom pour une raison quelconque?

Vous pouvez éviter ce problème en nommant une ou plusieurs personnes comme procureur(s) « remplaçant(s) ». Les remplaçants peuvent agir en votre nom si votre procureur est incapable d'exercer ses fonctions ou s'il décide de ne pas remplir ce rôle.

65. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas donné de procuration relative au soin de la personne?

Si vous devenez incapable de prendre des décisions concernant vos soins de santé ou l'admission à un établissement de soins de longue durée, un membre de votre famille a automatiquement le droit de prendre ces décisions en votre nom, à moins qu'une autre personne ait été nommée comme représentant par une commission appelée la Commission du consentement et de la capacité. S'il n'y a pas de membre de la famille ou de représentant disponible et disposé à agir en votre nom, le BTCP est tenu de prendre ces décisions en votre nom.

Dans quelques cas, lorsque la situation est complexe ou qu'il existe un différend, le tribunal peut nommer « un tuteur à la personne » qui aura l'autorité exclusive de prendre des décisions relatives au soin de la personne en votre nom.

Cette brochure est disponible en d'autres formats sur demande. Veuillez composer le 416 314-2803, ou le numéro sans frais 1 800 366-0335.

La forme masculine employée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Bureau du Tuteur et curateur public Procurations et « testaments de vie » ISBN 978-1-4249-3918-3 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2007 Réimprimé en 2013 Available in English